



2 décembre 2016

Public GrecoRC3(2016)13

Troisième Cycle d'Evaluation

Deuxième Rapport de Conformité sur l'Italie

« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO lors de sa 74^e Réunion Plénière (Strasbourg, 28 novembre – 2 décembre 2016)

I. INTRODUCTION

- Le Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités italiennes pour mettre en œuvre les douze recommandations en suspens formulées dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle sur l'Italie (voir paragraphe 2), qui portent sur deux thèmes différents:
 - Thème I Incriminations: articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173); articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STCE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - Thème II Transparence du financement des partis politiques : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et plus généralement le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
- 2. Le Rapport d'Evaluation du troisième cycle a été adopté lors de la 54° Réunion Plénière du GRECO (20-23 mars 2012) et rendu public le 11 avril 2012, à la suite de l'autorisation de l'Italie (Greco Eval III Rep (2011) 7F, <u>Thème I</u> et <u>Thème II</u>). Le Rapport de Conformité du Troisième Cycle a été adopté par le GRECO lors de sa 64° Réunion Plénière (16-20 juin 2014) et rendu public le 20 juin 2014, à la suite de l'autorisation de l'Italie (Greco RC-III (2014) 9F).
- 3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités italiennes ont soumis leur Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce Rapport a été reçu le 20 septembre et modifié le 28 octobre et le 10 novembre 2016, et a servi de base au Deuxième Rapport de Conformité.
- 4. Le GRECO a chargé l'Autriche et le Monténégro de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés sont M. Christian MANQUET, Chef de département, Direction de la législation pénale, ministère de la Justice (Autriche) et M. Dušan DRAKIC, Chef de section, Agence pour la prévention de la corruption (Monténégro). Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce deuxième Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

5. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'Evaluation, a adressé neuf recommandations à l'Italie concernant le Thème I. Dans le Rapport de Conformité qui a suivi, le GRECO a conclu que la recommandation viii avait été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations i, ii et iv à vii avaient été partiellement mises en œuvre et les recommandations iii et ix n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

6. Le GRECO avait recommandé de procéder rapidement à la ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et de son Protocole additionnel (STE 191).

- 7. <u>Le GRECO</u> rappelle que la Convention pénale sur la corruption (STE 173) a été officiellement ratifiée par l'Italie le 13 juin 2013 avant d'entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2013, faisant de l'Italie le 45^e membre à la ratifier. Au moment de l'adoption du Rapport de Conformité, les préparations en vue de la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption auraient été en cours, et le GRECO a donc considéré que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre.
- 8. <u>Les autorités de l'Italie</u> indiquent maintenant qu'eu égard à la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Justice ont envoyé au gouvernement un projet de proposition pour incriminer la corruption active et passive d'arbitres étrangers.
- 9. <u>Le GRECO</u> prend note des informations communiquées, et regrette que le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) n'ait toujours pas été ratifié.
- 10. <u>Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre</u>.

Recommandation ii.

- 11. Le GRECO avait recommandé d'étendre le champ d'application de la législation relative à la corruption active et passive à l'ensemble des agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales, ainsi qu'aux juges et agents de cours internationales, afin qu'elle soit pleinement conforme aux exigences des articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).
- 12. <u>Le GRECO</u> rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité. La législation relative à la corruption active et passive d'agents étrangers/internationaux avait été modifiée pour couvrir les agents et les juges de la Cour pénale internationale (CPI), en plus des agents des institutions de l'UE ou d'Etats membres de l'UE, et d'autres agents étrangers lorsque l'infraction s'est produite dans le cadre d'une transaction d'affaires internationale, qui étaient déjà couverts par la loi originale. Le GRECO avait noté que les agents d'autres tribunaux internationaux, les agents publics étrangers, les membres d'assemblées publiques étrangères, et les agents d'autres organisations internationales ou d'assemblées parlementaires internationales n'étaient toujours pas inclus dans la législation, comme le requiert la Convention pénale et le demande la présente recommandation.
- 13. <u>Les autorités</u> en réfèrent aux informations rapportées au sujet de la recommandation i, indiquant que le gouvernement a reçu une proposition de loi visant à répondre aux exigences de cette recommandation.
- 14. <u>Le GRECO</u> regrette vivement l'absence de progrès supplémentaires et <u>conclut que la</u> recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.
- 15. <u>Le GRECO</u> note que l'Italie, lors de la ratification de la Convention pénale le 13 juin 2013, a déposé avec l'instrument de ratification une déclaration indiquant qu'elle se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale dans le droit national la corruption passive d'agents publics étrangers (articles 5 et 6 de la Convention), sauf en ce qui concerne les personnes appartenant à un Etat membre de l'Union européenne. Cette déclaration a des incidences sur les obligations

- conventionnelles de l'Italie dans la mesure où les articles 5 et 6 de la Convention pénale sur la corruption sont concernés (voir plus bas sous Conclusions).
- 16. En outre, le <u>GRECO</u> note que l'article 37 de la Convention pénale n'autorise pas les réserves à l'égard de l'article 9 (Corruption des agents d'organisations internationales) et il remarque que l'Italie n'a pas exprimé de réserves à l'égard des articles 10 et 11 de la Convention, bien que son droit interne restreigne toujours la portée de ces infractions au contexte UE/OCDE (comme cela était le cas au moment de l'adoption du Rapport d'Evaluation) et maintenant aussi à la CPI (comme indiqué plus haut). L'Italie, par conséquent, est légalement tenue d'adapter sa législation afin de la mettre en conformité avec les articles 9 à 11 de la Convention.

Recommandation iii.

- 17. Le GRECO avait recommandé (i) d'élargir le champ d'application de la législation relative à la corruption active et passive aux jurés étrangers, afin de la mettre pleinement en conformité avec les exigences de l'article 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) et (ii) d'incriminer la corruption active et passive d'arbitres nationaux et étrangers.
- 18. <u>Le GRECO</u> rappelle que les autorités italiennes n'avaient fait état d'aucun progrès au regard de cette recommandation dans le Rapport de Conformité, et qu'elle avait donc été considérée comme non mise en œuvre.
- 19. <u>Les autorités</u> renvoient à nouveau à la description des progrès concernant la mise en œuvre de la recommandation i, à savoir que le gouvernement a reçu une proposition de loi visant à répondre aux exigences de cette recommandation.
- 20. <u>Le GRECO</u> prend note de l'information selon laquelle un nouveau projet de loi est en cours d'examen. Il semble cependant que cette initiative se trouve encore à un stade très peu avancé.
- 21. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation iv.

- 22. Le GRECO avait recommandé d'incriminer la corruption dans le secteur privé conformément aux articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption.
- 23. <u>Le GRECO</u> rappelle que selon le Rapport de Conformité, la gamme d'auteurs commettant des infractions constitutives de corruption active et passive dans le secteur privé avait été élargie, et les sanctions avaient été renforcées pour certains d'entre eux. Bien qu'il ait salué ces amendements, le GRECO a rappelé aux autorités de l'Italie qu'ils étaient encore loin d'être conformes aux normes des articles 7 et 8 de la Convention pénale. Les lacunes incluaient l'absence de mention explicite dans le texte du fait « d'offrir » et de « solliciter » un avantage et l'absence de la commission indirecte de l'infraction. Le GRECO avait également noté qu'il était nécessaire que la personne morale ait subi un préjudice, ce qui selon les autorités impliquait que l'acte ou l'omission d'agir aille à l'encontre des obligations liées à la fonction ou du devoir de loyauté, et le GRECO leur avait rappelé que ce n'était pas conforme à la Convention. Enfin, le GRECO avait exprimé des doutes quant à la pertinence du maintien de cette infraction dans le Code civil. En conclusion, le GRECO avait indiqué que malgré les améliorations faites à cet égard, les autorités italiennes devaient prendre des mesures supplémentaires pour se mettre

- pleinement en conformité avec les articles 7 et 8 de la Convention pénale. La recommandation avait donc été considérée comme partiellement mise en œuvre.
- 24. <u>Les autorités</u> indiquent maintenant que le Parlement italien a approuvé le 12 août 2016 la Loi 170/2016 (« Legge di delegazione europea per il 2015 »), qui confère au Gouvernement le pouvoir d'adopter, dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, un décret législatif contenant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil de l'Union européenne, du 22 juillet 2003, relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé. L'article 19 de la Loi 170/2016 prévoit que le décret devrait :
 - a) Eriger en infraction pénale, en tenant compte des dispositions pénales déjà en vigueur, le comportement de quiconque promet, offre ou donne, pour lui-même ou pour autrui, même par l'intermédiaire d'un tiers, de l'argent ou d'autres avantages indus à toute personne qui exerce des fonctions managériales, exécutives ou de contrôle dans une entreprise ou une entité privée, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes en violation des obligations inhérentes à sa fonction;
 - b) Eriger en infraction pénale le comportement de quiconque dans le cadre de l'exercice de ses fonctions exécutives pour des entreprises ou des entités privées sollicite ou reçoit, pour lui-même ou pour autrui, même par l'intermédiaire d'un tiers, de l'argent ou d'autres avantages indus, ou en accepte la promesse, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation des obligations inhérentes à sa fonction;
 - c) Eriger en infraction pénale l'instigation de la commission des infractions pénales prévues aux sous-points a) et b) ;
 - d) Prévoir en ce qui concerne la corruption dans le secteur privé une peine d'emprisonnement d'au moins six mois et de trois ans au plus, ainsi que la sanction accessoire de suspension de l'exercice de l'activité pour la personne qui s'acquitte des fonctions exécutives ou de contrôle dans des sociétés ou des entités privées, lorsqu'elle a déjà été condamnée par le passé pour les infractions pénales prévues aux points a) et b) ;
 - e) Etablir que les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des infractions pénales de corruption dans le secteur privé, et qu'elles encourent une sanction pécuniaire comprise entre 200 et 600 parts sociales, ainsi que les sanctions d'interdiction prévues à l'article 9 du décret législatif 231/2001.
- 25. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités italiennes et se félicite de l'adoption de la Loi 170/2016 qui confère au Gouvernement italien le pouvoir d'adopter un décret incriminant la corruption dans le secteur privé. Bien qu'il vise initialement à mettre en œuvre la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil de l'Union européenne, il semblerait que selon l'article 19, ledit décret inclurait des dispositions qui érigeraient en infraction pénale le fait d'offrir, de demander et de promettre un avantage, incriminerait la commission indirecte de l'infraction, et ne mentionnerait plus la nécessité pour la personne morale d'avoir subi un préjudice, la nécessité d'une plainte de la victime, ni l'exigence d'une distorsion de concurrence. Le GRECO félicite les autorités italiennes pour ces évolutions qui vont dans le sens de l'incrimination de la corruption dans le secteur privé. Il reconnaît que le Parlement italien a pris les mesures nécessaires pour modifier la législation existante pour qu'elle se conforme aux exigences de la Convention, mais il ne pourra pas considérer la recommandation comme étant pleinement mise en œuvre avant que le décret n'ait été adopté par le Gouvernement et soit entré en vigueur. Le GRECO croit savoir que la Loi 170/2016 est entrée en vigueur le 16 septembre 2016, et que le délai pour l'adoption du décret par le Gouvernement est le 16 décembre 2016. Le GRECO espère que les autorités italiennes auront très prochainement incriminé la corruption dans le secteur privé.
- 26. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

27. A cet égard, <u>le GRECO</u> note que l'Italie, lors de la ratification de la Convention pénale, a déposé avec l'instrument de ratification une déclaration indiquant qu'elle se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale dans le droit national les conduites mentionnées aux articles 7 et 8 de la Convention, sauf si elles ont lieu dans le cadre des activités d'une personne morale en vue d'obtenir l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte, en violation des obligations des personnes concernées, et si elles entraînent un préjudice pour la société. Cette déclaration a des incidences sur l'obligation conventionnelle de l'Italie de mettre sa législation en conformité avec les articles susmentionnés de la Convention pénale sur la corruption (voir plus bas sous Conclusions).

Recommandation v.

- 28. Le GRECO avait recommandé d'incriminer le trafic d'influence actif et passif conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).
- 29. <u>Le GRECO</u> rappelle qu'au moment de l'adoption du Rapport d'Evaluation, seul le trafic d'influence passif était couvert par la loi, et qu'il existait des lacunes telles que le fait que seule la tromperie dont l'auteur de trafic d'influence fait preuve au sujet de ses capacités à exercer une influence est visée à l'article 346 du Code Pénal. La réception d'un avantage par un individu étant effectivement en mesure d'exercer une influence sur une autorité publique, et qui a effectivement exercé cette influence, n'était pas incriminée par l'article 346 du CP. Au moment de l'adoption du Rapport de Conformité, le GRECO avait félicité la nouvelle législation, l'article 346bis du Code Pénal, qui pour la première fois avait incriminé le trafic d'influence actif en Italie. Il avait cependant noté que l'article 346bis ne couvrait que les éléments « donner ou promettre » alors que la Convention pénale exige d'incriminer « le fait de proposer, d'offrir ou de donner ». Dans la législation italienne, le trafic d'influence actif exige aussi l'existence d'une relation d'influence, alors que la simple assertion d'influence suffit dans la Convention. Enfin, le GRECO a regretté que les sanctions prévues dans la nouvelle législation (peine d'emprisonnement de un à trois ans) soient plutôt faibles en comparaison par exemple avec les peines réprimant la corruption dans le secteur public.
- 30. <u>Les autorités</u> indiquent maintenant que selon la jurisprudence italienne¹, il n'existe pas dans la langue et la législation italienne de différence majeure entre les termes «offrir » (« offerte ») et « promettre » (proposta »), et que « promettre » inclut clairement tous les aspects de promettre et offrir. Les autorités sont en conséquence d'avis que l'article 346bis du Code Pénal couvre bien le fait de « promettre, de donner et d'offrir » comme l'exigence la Convention. De plus, les autorités affirment que les sanctions prévues pour cette infraction (peine d'emprisonnement de un à trois ans) sont prises avec précaution et en comparaison avec d'autres infractions de corruption, et que les crimes qui sont sujets à une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement peuvent donner lieu à une extradition, en accord avec l'article 19.1 de la Convention Pénale sur la Corruption.
- 31. <u>Le GRECO</u> prend note des informations communiquées. Après avoir étudié la jurisprudence invoquée par les autorités italiennes, il accepte que la notion « donne et promet » inscrite à l'article 346bis du Code Pénal et qui est reflétée à l'article 346 du CP semble couvrir les trois éléments « donne, promet et offre » comme requis par la Convention Pénale sur la Corruption. Le GRECO note également que les sanctions prévues pour cette infraction (peine

_

¹ La jurisprudence de la Cour de Cassation affirme de façon consistante que le terme « promesse » couvre la proposition (« proposta ») et l'offre (« offerta »). Jugements n. 34827 du 1.7.2009 er n. 8989 du 29.01.2015 de la Cour de Cassation (*Corte Suprema di Cassazione*).

d'emprisonnement allant d'un an à trois ans), bien que plutôt faible en comparaison avec d'autres infractions de corruption, peuvent donner lieu à extradition, comme prévu à l'article 19.1 de la Convention Pénale sur la Corruption. Le GRECO conclut donc que cet élément est également en conformité avec la Convention. Le GRECO note cependant à nouveau qu'au titre de l'article 346bis du CP, l'existence d'une relation d'influence est nécessaire, alors que la simple assertion d'influence suffit dans la Convention (« ...tirant avantage de sa relation avec un agent public... »). L'article 346 du Code Pénal qui couvre les cas dans lesquels l'auteur du trafic d'influence ne fait que prétendre avoir une influence, n'a cependant pas changé et ne couvre toujours pas le volet actif (c'est-à-dire celui qui donne l'avantage à l'auteur du trafic d'influence). En cela, la loi italienne n'est toujours pas conforme aux normes de l'article 12 de la Convention Pénale sur la Corruption.

- 32. <u>Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.</u>
- 33. <u>Le GRECO</u> réitère l'observation qu'il avait soumise dans le Rapport de Conformité selon laquelle l'Italie, lors de la ratification de la Convention pénale, a déposé avec l'instrument de ratification deux déclarations concernant l'article 12 de la Convention : premièrement, l'Italie « se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale dans le droit intérieur la conduite visée à l'article 12 de la Convention, sauf lorsque celle-ci a lieu dans le contexte d'une relation existante entre le trafiquant d'influence et les personnes mentionnées aux article 2 et 4 de la Convention et de la rémunération d'un acte contraire aux obligations de la fonction publique, de l'abstention d'un acte ou du report d'un acte » ; deuxièmement, l'Italie « se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale la conduite de trafic d'influence définie à l'article 12 de la Convention, en vue d'exercer une influence indue, telle que définie dans l'article précité, sur la prise de décision de toute personne visée aux articles 5, 6 et 9 à 11 de la Convention ».
- 34. En résumé, <u>le GRECO</u> réitère que l'Italie avait étendu les possibilités dont elle dispose pour engager des poursuites dans les situations de trafic d'influence au moment de l'adoption du Rapport de Conformité et qu'elle est en conformité avec plusieurs éléments de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption, mais pas tous. Certaines des lacunes mentionnées plus haut sont dissimulées par les réserves formulées au moment de la ratification de la Convention. Ces réserves restreignent l'obligation conventionnelle de l'Italie de mettre en œuvre tous les éléments inclus dans cette recommandation (voir aussi plus bas sous Conclusions).

Recommandation vi.

- 35. Le GRECO avait recommandé de prendre, en consultation étroite avec les institutions concernées, les mesures qui s'imposent pour garantir que les dispositions relatives aux infractions de corruption et de trafic d'influence soient scrupuleusement appliquées dans la pratique et pour favoriser la mise en place d'un régime de sanction effective, proportionnée et dissuasive des auteurs de ces infractions, comme l'exige l'article 19 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).
- 36. <u>Le GRECO</u> rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité. Les autorités italiennes avaient effectivement fourni des statistiques rectifiant le nombre de condamnations pour corruption en 2009/2010 et la proportion de peines assorties d'un sursis qui avaient été présentés dans le Rapport d'Evaluation. Ces chiffres avaient au départ inquiété le GRECO et déclenché l'élément de la recommandation concernant l'application des dispositions relatives aux infractions de corruption. Le GRECO avait salué les mesures prises pour favoriser la mise en place d'un régime de sanction effectif, proportionnée et

dissuasive pour les infractions de corruption dans le secteur public, mais avait demandé aux autorités italiennes de répondre à la préoccupation essentielle qui avait motivé la recommandation, à savoir le fait que les organes judiciaires imposent généralement la peine minimale requise par la loi.

37. <u>Les autorités</u> indiquent maintenant que, le 27 mai 2015, le Parlement a adopté une nouvelle législation anticorruption, la Loi 69/2015, qui relève les peines minimum et maximum d'emprisonnement pour la quasi-totalité des infractions de corruption. Plus précisément, les sanctions ont été durcies de façon substantielle pour les cas de corruption active et passive d'agents nationaux et étrangers. La peine maximale est prévue en cas de corruption en matière de justice, l'article 319ter fixant une peine de 6 à 12 ans d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans pour des infractions aggravées. En ce qui concerne la corruption active et passive d'agents publics en général, la sanction maximale a été portée à 10 ans. Pour ce qui est de l'infraction d'« incitation indue », visée à l'article 319quater, la sanction maximale s'élève désormais à 10 ans et 6 mois. Le tableau présenté ci-dessous résume les changements résultant de l'adoption de la Loi 69/2015 :

Infraction (disposition du code pénal)	Avant L. 69/2015		Après L. 69/2015	
	Min (années)	Max (années)	Min (années)	Max (années)
314, par. I	4	10	4	10,5
318	1	5	1	6
319	4	8	6	10
319-ter par. I	4	10	6	12
319-ter, par. II – première partie	5	12	6	14
319-ter, par. II – seconde partie	6	20	8	20
319-quarter, par. I	3	8	6	10,5

- 38. <u>Les autorités italiennes</u> indiquent que le niveau accru des peines maximales a aussi une incidence sur le délai de prescription minimal, qui est augmenté de manière générale, y compris lorsque l'auteur de l'infraction est un récidiviste. Le sursis à exécution d'une peine est toujours subordonné au paiement d'une somme qui équivaut au profit ou au montant du pot-de-vin versé. Lorsqu'elles sont condamnées pour une infraction de corruption, les personnes physiques doivent payer une somme équivalente au montant du pot-de-vin reçu. La possibilité de conclure un accord de réduction de peine (*patteggiamento*) est subordonnée à la restitution du montant total du prix ou du profit tiré de l'infraction. Les autorités italiennes indiquent aussi que l'Autorité nationale anticorruption (ANAC) s'est vu confier des compétences supplémentaires, et sera systématiquement informée par le procureur de tous les nouveaux cas de corruption, y compris ceux de corruption internationale.
- 39. Enfin, <u>les autorités</u> ne sont pas d'accord avec les observations inscrites dans le Rapport d'Evaluation et relatives au fait que les juges imposent généralement la peine minimale requise par la loi. Elles font remarquer qu'en ayant augmenté la durée de la peine d'emprisonnement minimum pour les infractions de corruption, les juges doivent *de facto* imposer des sanctions plus sévères. Les autorités considèrent donc qu'elles ne peuvent prendre d'autres mesures que les réformes législatives adoptées pour être en conformité avec la recommandation sans empiéter sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.
- 40. <u>Le GRECO</u> prend note des nouvelles informations apportées, qui montrent explicitement que les sanctions pour corruption dans le secteur public ont été durcies de façon générale. Le GRECO

accepte que l'Italie, en durcissant les sanctions (minimum et maximum) relatives à un certain nombre d'infractions de corruption, les ont rendues plus proportionnées et dissuasives, ce qui fait passer un fort message à l'intention des auteurs potentiels que la corruption ne sera pas tolérée et qu'elle sera punie de façon appropriée, comme il avait été demandé dans le Rapport d'Evaluation (paragraphe 114). Les mesures prises, en particulier le durcissement des sanctions à l'égard des infractions de corruption, répondent de façon adéquate aux objectifs de cette recommandation.

41. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

- 42. Le GRECO avait recommandé, afin d'assurer que l'on puisse arriver à une décision au fond dans les affaires de corruption avant que le délai de prescription ne soit atteint, i) d'entreprendre une étude du taux d'affaires de corruption éteintes par prescription afin de déterminer l'ampleur et les causes de tout problème tangible ayant permis cette conclusion; ii) d'adopter un plan spécial pour étudier et régler, selon un calendrier précis, les problèmes identifiés par cette étude; iii) de diffuser publiquement les résultats de cet exercice.
- 43. <u>Le GRECO</u> rappelle que les autorités italiennes n'avaient pris aucune mesure au regard de cette recommandation, faisant valoir que ce sujet avait déjà été traité dans le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur l'Italie.
- 44. Les autorités mentionnent une fois de plus le relèvement du niveau des sanctions maximales introduites par la Loi susmentionnée 69/2015, qui a également un effet sur le délai de prescription. Elles font aussi valoir que le Gouvernement italien a présenté une proposition de nouvelle législation sur des délais de prescription qui a été approuvée par la Chambre le 24 mars 2015 et qui est actuellement discutée au Sénat. Les autorités indiquent que le projet de loi préconise une réforme radicale du régime italien de prescription, notamment en augmentant le délai de prescription pour les infractions de corruption jusqu'au niveau de la sanction maximale plus la moitié (au lieu de la sanction maximale plus un quart actuellement) et en introduisant de nouveaux motifs de suspension de la prescription. Les autorités affirment aussi que le travail sur l'étude demandée par le GRECO dans cette recommandation est a commencé, et qu'il est continu. Les résultats de l'analyse de l'impact des délais de prescription sur la période 2004-2014 ont été publiés sur le site internet du ministère de la Justice le 7 mai 2016, et le ministre de la Justice a présenté ces résultats lors d'une conférence de presse le même jour.. L'objectif de cet exercice est de calibrer les régulations et les réponses organisationnelles appropriées, et d'analyser l'impact des performances des opérateurs impliqués. Une mise à jour contenant les données de 2015 sera publiée prochainement. De plus, le cabinet du ministre de la Justice a mis en place un groupe de travail permanent qui a un plan pour son travail et qui a déjà lancé un appel à candidature public pour le recrutement de nouveaux assistants juridiques.
- 45. <u>Le GRECO</u> prend note des informations communiquées par les autorités italiennes concernant i) la nouvelle législation comprenant des sanctions plus sévères pour les infractions de corruption (voir recommandation v) qui peut avoir un impact sur les délais de prescription ; ii) un projet de loi sur les délais de prescription ; et iii) une étude sur l'application de la prescription ayant pour but de fournir des informations précises sur le problème et de suggérer de nouvelles règles etc. Le GRECO note que cette étude continue est mise à jour et que ses résultats sont rendus publics au fur et à mesure. Un groupe de travail au sein du ministère de la Justice a aussi été créé et chargé de mettre en œuvre les mesures appropriées, et a déjà demandé le recrutement de personnel

qualifié qui est déjà en cours. Ces mesures en cours répondent aux objectifs de cette recommandation.

46. <u>Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.</u>

Recommandation ix.

- 47. Le GRECO avait recommandé (i) de supprimer, lorsqu'elle existe, la condition préalable d'une demande du ministre de la Justice ou d'une plainte de la victime à laquelle est soumis l'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs d'actes de corruption commis à l'étranger; (ii) d'étendre la compétence de l'Italie aux actes de corruption commis à l'étranger par des ressortissants étrangers, mais qui concernent des fonctionnaires internationaux, des membres d'assemblées parlementaires internationales et des agents de cours internationales qui sont par ailleurs ressortissants italiens.
- 48. <u>Le GRECO</u> rappelle qu'aucune mesure n'avait été prise au moment de l'adoption du Rapport de Conformité, les autorités italiennes ayant souligné n'avoir connaissance d'aucun cas où un ministre de la Justice aurait rejeté une telle requête et que de telles décisions étaient purement formelles et ne présentaient aucun risque d'interférence politique. Le GRECO avait noté avec préoccupation que la nécessité d'une telle décision ministérielle faisait en réalité naître le risque d'interférence politique, et que cet obstacle n'était pas prévu dans la Convention pénale sur la corruption. Il avait aussi regretté l'absence de mesures prises pour se conformer à la deuxième partie de la recommandation, et avait dès lors conclu que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
- 49. Les autorités indiquent à présent qu'au titre de l'article 6 du Code Pénal, il est considéré qu'un délit a été commis en Italie lorsque l'acte a eu lieu « totalement ou partiellement » sur le territoire italien. Elles mentionnent aussi que dans les cas où l'acte ou ses conséquences ont eu lieu totalement ou partiellement sur le territoire national, ni la demande du ministre de la Justice ni la plainte de la victime ne sont requises pour initier une poursuite judiciaire. Les autorités en réfèrent à de récentes affaires et la jurisprudence indique une large interprétation, validant que la demande du ministre de la Justice n'est en effet requise en pratique que dans très peu de cas. Enfin, elles affirment que lorsque l'article 6 du Code Pénal n'est pas applicable, l'article 9 du Code Pénal ne requiert la demande du ministre que pour les crimes pour lesquels la sanction minimum est une peine d'emprisonnement de 3 ans. Or, suite à l'adoption des lois 190/2012 et 69/2015 qui ont relevé les sanctions minimum, les autorités affirment qu'il ne subsiste que très peu de cas pour lesquels la demande du ministre est toujours requise, et que lorsqu'elle a été nécessaire, jamais un ministre n'a refusé de faire cette demande.
- 50. <u>Le GRECO</u> prend note des informations apportées par les autorités italiennes. Il semble que suite à l'adoption des lois 190/2012 et 69/2015 et étant donné la large interprétation du terme « à l'étranger », la demande du ministre de la Justice d'initier des poursuites judiciaires pour les actes de corruption commis à l'étranger est en pratique très rarement requise. Il existe cependant toujours des situations dans lesquelles la demande ou la plainte de la victime sont nécessaires, ce qui pose un risque d'interférence politique et n'est pas conforme à la Convention Pénale sur la Corruption. Le premier élément de la recommandation ne peut donc être considéré que partiellement mis en œuvre. En ce qui concerne la seconde partie, les autorités n'ont pas fourni d'informations supplémentaires, et elle reste donc non mise en œuvre.
- 51. Le GRECO conclut que la recommandation ix est partiellement mise en œuvre.

52. En relation avec cette recommandation, le GRECO note que l'Italie, lors de la ratification de la Convention pénale le 13 juin 2013, a déposé avec l'instrument de ratification une déclaration dans laquelle elle s'engage à appliquer sans restriction les normes de compétence définies à l'article 17, paragraphes 1b et c de la Convention, dans les conditions prévues actuellement aux articles 9 et 10 du Code pénal italien. Cette déclaration a des incidences sur l'obligation conventionnelle de l'Italie de mettre en œuvre la deuxième partie de la recommandation (voir plus bas sous Conclusions).

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

53. Il est rappelé que, dans son Rapport d'évaluation, le GRECO a émis sept recommandations concernant le Thème II. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO a conclu que les recommandations i, iii et v avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et que les recommandations ii, iv, vi et vii avaient été partiellement mises en œuvre. La conformité avec ces dernières recommandations est donc examinée ci-après.

Recommandation ii.

- 54. Le GRECO avait recommandé i) d'introduire une interdiction générale des dons en provenance de personnes dont l'identité n'est pas connue du parti politique ou du candidat ; et ii) d'abaisser à un niveau pertinent le seuil de don actuel au-dessus duquel l'identité du donateur doit être divulguée, soit 20 000 EUR pour les dons à un candidat individuel et 50 000 EUR pour les dons à un parti politique.
- 55. <u>Le GRECO</u> rappelle que dans le Rapport de Conformité, les seuils de divulgation de l'identité des donateurs avaient été considérablement revus à la baisse, remplissant ainsi les exigences énoncées dans la deuxième partie de la recommandation. La recommandation avait donc été considérée partiellement mise en œuvre.
- 56. Les autorités indiquent maintenant que l'article 9, paragraphe 23 c) de la loi 96/2012, qui a introduit le paragraphe 10bis à l'article 8 de la loi 2/1997, prévoit que « pour les dons de tout montant, il convient d'enregistrer l'identité du donateur » dans les comptes des partis politiques. En ce qui concerne les candidats aux élections, les autorités affirment que la loi 515/1993 prévoit que tous les candidats, qu'ils aient ou non été élus, doivent compiler, par l'intermédiaire de leur agent électoral, toutes les transactions faites dans le cadre de leur campagne, soit les contributions et services provenant de toute source, ainsi que leurs dépenses. Ils sont ensuite tenus de soumettre cette déclaration à la Commission Régionale de Garantie Electorale, qui est chargée de la rendre publique. Les autorités affirment par conséquent que les dons en provenance de personnes dont l'identité n'est pas connue du parti politique ou du candidat, qu'il ait été élu ou non, sont bien interdits en Italie.
- 57. <u>Le GRECO</u> prend note des informations communiquées par les autorités italiennes. Il apparait que la loi 96/2012, conjointement avec la loi 515/1993, a pallié les carences juridiques qui étaient à l'origine du premier élément de la présente recommandation, et qu'une interdiction générale des dons en provenance de personnes dont l'identité n'est pas connue a maintenant été introduite. Le GRECO se félicite de ce développement qui est indéniablement un pas vers plus de transparence. La seconde partie de la recommandation avait déjà été mise en œuvre dans le Rapport de Conformité.
- 58. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

- 59. Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer une approche coordonnée de publication d'informations sur le financement des partis politiques et des campagnes ; et ii) de veiller à ce que ces informations soient mises à disposition de façon cohérente et compréhensible et en temps opportun, et ainsi faciliter et étendre l'accès du public, notamment en tirant le meilleur parti de la publication sur Internet.
- 60. <u>Le GRECO</u> rappelle que des progrès majeurs avaient été réalisés pour se conformer à cette recommandation, notamment depuis que la législation amendée prévoit un nouveau mécanisme indépendant pour contrôler la mise en œuvre des normes légales applicables aux partis politiques en relation avec leurs déclarations financières et leur publication, mentionnant explicitement l'utilisation d'instruments en ligne. Le GRECO avait également approuvé la nouvelle loi qui requiert des élus non seulement qu'ils publient leurs comptes de campagne, mais également qu'ils soient aisément accessible en ligne, mais il avait regretté que cette règle ne s'applique pas aux candidats qui n'avaient pas été élus. Il avait donc conclu que la recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre.
- 61. Les autorités rapportent que la Chambre des députés a approuvé, en juin 2016, le projet de loi A.S. 2439, qui vise à réformer les règles relatives aux partis politiques afin de rendre leur financement plus transparent. L'article 6 de ce projet de loi, plus particulièrement, comprend une série d'obligations de transparence relatives au financement, aux contributions, aux biens et services concernant les partis, les groupes et les mouvements politiques. En vertu de l'article 6, paragraphe 3, pour les dons d'une valeur de 5 000 EUR ou plus par an, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accordés (y compris les services), aux personnes énumérées au paragraphe 5 (voir ci-dessous), le donateur et le bénéficiaire sont tenus de signer une déclaration conjointe. Le paragraphe 5 identifie les bénéficiaires suivants : partis politiques, mouvements et groupes organisés, ainsi que leurs branches politiques et organisationnelles ; groupes parlementaires ; membres du Parlement national ; membres du Parlement européen représentant l'Italie ; conseillers des Régions, Provinces et Municipalités ; candidats à la députation au Parlement national ; et présidents, secrétaires, dirigeants politiques et administratifs de partis politiques, mouvements et groupes organisés au niveau national, régional, provincial ou municipal. Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 10, du projet de loi modifie l'Annexe B de la Loi n° 2/1997 en disposant que les déclarations financières des partis et des mouvements politiques devraient divulguer tout financement, contribution ou service, reçus au cours de l'année à laquelle le budget se rapporte, d'une valeur inférieure à 5 000 EUR, en justifiant leur provenance. Les autorités italiennes indiquent que le projet de loi susmentionné est actuellement examiné au Sénat. Les autorités informent également qu'en accord avec l'article 4 de la loi 659/1981, il convient que toute information relative aux dons d'une valeur de plus de 5 000 EUR faits aux candidats et aux partis, qu'ils aient ou non été élus, soit rendue publique. Enfin, les autorités réitèrent leur commentaire fait dans le Rapport de Conformité que selon la loi 515/1993, tous les dons reçus par les candidats dans le cadre de leur campagne électorale, qu'ils aient été élus ou non, doivent être compilés par leur agent électoral, soumis à la Commission Electorale Régionale, et rendus publics dans un délai de 120 jours.
- 62. <u>Le GRECO</u> prend note de ces informations. Le projet de loi A.S 2439, s'il était adopté, réitérerait l'obligation pour les candidats aux élections, qu'ils soient élus ou non, de faire une déclaration conjointe avec les donateurs qui contribuent à leur campagne pour un montant égal ou supérieur à 5 000 €. Le GRECO note que cette disposition était déjà présente à l'article 4 de la loi 659/1981, mentionnée par les autorités dans le contexte de cette recommandation, qui prévoit

l'obligation de soumettre une déclaration conjointe au Président de la chambre des députés. Ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de rendre cette déclaration publique. Les secrétaires des partis politiques doivent cependant rendre cette information publique au plus tard le 31 janvier de chaque année. Il apparait que suite à l'adoption de la loi 96/2012, qui avait déjà été vue dans le Rapport de Conformité, l'identité des donateurs ayant versé une contribution d'un montant équivalent ou supérieur à 5 000 EUR doit déjà être enregistrée dans la déclaration des transactions de campagne, et est donc rendue publique par la Commission Régionale de Garantie Electorale. Le GRECO note qu'il semble y avoir une multiplication des législations sur ce point, qui plutôt que de mettre l'information à disposition de façon cohérente et compréhensible, ce qui est le but de la recommandation, semble rendre l'information plus difficile d'accès pour le public. Le GRECO rappelle que la recommandation avait été considérée partiellement mise en œuvre car bien que les candidats qui n'ont pas été élus soient soumis à l'obligation de rendre leurs comptes de campagne publics, aucun n'effort n'avait été fait pour faciliter l'accès du public à cette information au moment de l'adoption du Rapport de Conformité. Le GRECO est d'avis que cette observation est malheureusement toujours vraie, et que le statut de la recommandation reste donc inchangé.

63. <u>Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.</u>

Recommandation vi.

- 64. Le GRECO avait recommandé i) de confier à un organe directeur indépendant, assisté le cas échéant par d'autres autorités, un mandat, une stabilité ainsi que des pouvoirs et des ressources adéquats pour lui permettre de mener efficacement le contrôle, d'enquêter et d'assurer la mise en œuvre de la réglementation sur le financement politique ; ii) en attendant, de veiller à ce que les institutions compétentes existantes conçoivent des modalités pratiques pour une mise en œuvre efficace des règles de financement des partis et des campagnes ; et iii) de renforcer la coopération et la coordination des efforts au niveau opérationnel et des directions entre les autorités chargées de la surveillance du financement politique et les services fiscaux et répressifs.
- 65. <u>Le GRECO</u> rappelle qu'il avait estimé dans le Rapport de Conformité que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. *Le Comité pour la transparence et le contrôle des déclarations financières des partis et mouvements politiques* (ci-après le « Comité») avait été mise en place pour surveiller l'application de la réglementation sur les déclarations financières des partis politiques et avait remplacé la Cour des Auditeurs. Le GRECO s'en était félicité et avait noté qu'il était prématuré au moment de l'adoption du rapport de se prononcer sur son efficience. Il avait indiqué que la nouvelle commission ne pouvait être considérée comme un organe directeur pour le contrôle du financement des partis politiques, puisque les autres mécanismes de contrôle du financement des campagnes électorales des partis et des candidats individuels, tels que décrits dans le Rapport d'Evaluation, demeuraient inchangés. Enfin, aucune coordination ni coopération n'avait été établie entre la commission et les autres organes de contrôle, comme l'exigeait la troisième partie de la recommandation. En raison de ces lacunes, la recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre.
- 66. <u>Les autorités de l'Italie</u> ne font mention d'aucune mesure nouvelle pour tenir compte de cette recommandation.
- 67. <u>Le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.</u>

Recommandation vii.

- 68. Le GRECO avait recommandé de revoir l'arsenal actuel de sanctions administratives et pénales en cas de violation des règles sur le financement politique pour s'assurer que celles-ci sont efficaces, proportionnées et dissuasives.
- 69. <u>Le GRECO</u> rappelle que le Rapport d'Evaluation détaillait un certain nombre de lacunes, qui ensemble avaient mené à la présente recommandation de procéder à un examen du système de sanctions existant de façon générale. Au moment de l'adoption du Rapport de Conformité, l'Italie avait engagé un processus de réforme majeur au regard du financement public des partis politiques, essentiellement pour abandonner progressivement le financement public direct et le remplacer par les contributions volontaires des citoyens. Du fait de ce changement, il avait été entendu que les sanctions seraient aussi modifiées pour correspondre au nouveau système de financement qui sera instauré en 2017, et que les sanctions de l'ancien système seraient progressivement abandonnées. GRECO avait constaté que les autorités italiennes avaient procédé à un examen du système de sanctions dans une certaine mesure, et que d'autres ajustements étaient prévus, et avait donc conclu que la recommandation avait partiellement été mise en œuvre.
- 70. <u>Les autorités</u> informent maintenant le GRECO que le nouveau système de financement politique doit être mis en place en 2017, mais que l'ancien régime, qui est toujours utilisé dans une certaine mesure, n'a pas été détaillé entièrement dans le Rapport d'Evaluation et dans le rapport de Conformité, en raison de la présentation d'informations incomplètes. En substance, les autorités en réfèrent à présent à ce qui suit :
 - <u>Les groupes parlementaires</u> sont sanctionnés en cas de non soumission du rapport final des comptes ou d'irrégularités avec perte de leurs contributions contributions (article 15-ter des Règles de procédure de la Chambre des Députés et 16-bis des Règles de procédure du Sénat);
 - Les sanctions prévues par l'article 15 de la loi 515/1993 relatives aux <u>candidats</u> et <u>partis</u> se présentant aux <u>élections nationales</u> ont été étendues pour couvrir les <u>élections européennes</u> (article 14 de la loi 96/2012);
 - L'article 15 de la loi n° 515 de 1993 prévoit, pour les <u>candidats aux élections</u> (qu'ils aient été élus ou non), des sanctions sous la forme d'amendes allant de 26 000 EUR à 101 000 EUR en cas de manquement à l'obligation de soumettre le rapport final des comptes (paragraphe 11); allant de 51 000 EUR à 500 000 EUR pour les <u>partis politiques</u>, et d'autres sanctions pour les violations inférieures des règles de <u>dépenses</u> de campagne;
 - Pour les <u>partis politiques</u> qui ne soumettent pas leur <u>rapport annuel</u> ou soumettent un rapport incorrect, les sanctions qui dans l'ancien système correspondaient à une diminution du financement ont à présent été modifiées dans le nouveau système (dans lequel il n'y a pas de financement public) en faveur de sanctions monétaires allant jusqu'à 200 000 EUR (Article 8 du décret-loi n°149 de 2013);
 - Les <u>remboursements électoraux</u> ont été graduellement réduits et disparaitront en 2017 (article 14 du décret-loi n°149 de 2014) ;
- 71. <u>Le GRECO</u> salue les informations détaillées fournies par les autorités italiennes, qui listent les différentes mesures prises en conséquence de la majeure réforme en cours visant à abandonner progressivement un système basé sur le financement public direct pour adopter un nouveau système dans lequel le financement politique provient des contributions volontaires des citoyens.

Le GRECO note que dans ce processus de réforme, les sanctions prévues pour les différentes formes de violations des règles ont été examinées en profondeur, d'une part en ce qui concerne l'ancien régime (qui existait lors de l'adoption du Rapport d'Evaluation) et le basculement progressif vers le nouveau système, qui deviendra entièrement opérationnel en 2017. Le GRECO reconnait que le système de sanctions résumé ci-dessus représente un système qui a considérablement évolué depuis l'adoption du Rapport d'Evaluation et que les lacunes identifiées dans ce dernier ont été clarifiées, modifiées et palliées conformément à la recommandation.

72. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

- 73. Au vu des conclusions contenues dans le Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur l'Italie et au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Italie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante huit des seize recommandations formulées dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle. Parmi les recommandations restantes, sept restent partiellement mises en œuvre et une n'a pas été mise en œuvre.
- 74. Plus précisément, en ce qui concerne le Thème I Incriminations, les recommandations vi, vii et viii ont été traitées de manière satisfaisante, les recommandations i, ii, iv, v et ix ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre. En ce qui concerne le Thème II Transparence du financement des partis politiques, les recommandations i, ii, iii, v et vii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations iv et vi ont été partiellement mises en œuvre.
- 75. En ce qui concerne les <u>incriminations</u>, des propositions de loi relatives à la corruption des agents et jurés étrangers et visant à criminaliser la corruption active et passive des arbitres étrangers sont actuellement considérées par le gouvernement. Des mesures ont également été prises pour criminaliser la corruption dans le secteur privé, le Parlement a donné le pouvoir au gouvernement d'adopter un décret contenant les provisions nécessaires pour répondre aux exigences des articles 7 et 8 de la Convention. Le gouvernement italien a également présenté une proposition de loi relative aux délais de prescription. Si ces initiatives législatives doivent être félicitées, le GRECO note qu'aucune d'elles n'a été adoptée. L'unique législation pertinente ayant effectivement été adoptée depuis la publication du Rapport de Conformité est la nouvelle loi anticorruption n° 69/2015 augmentant les peines d'emprisonnement pour les affaires de corruption dans le secteur public, ce qu'il faut saluer. La possible ratification du Protocol additionnel à la Convention pénale sur la corruption est actuellement en cours de considération par le gouvernement.
- 76. L'obligation conventionnelle de l'Italie de résoudre certaines insuffisances du droit interne au regard de la Convention pénale est limitée par les réserves exprimées au moment de la ratification de la Convention conformément à l'article 37 de cet instrument. Comme le veut la pratique de longue date du GRECO à l'égard des Etats membres qui ont formulé des réserves, les autorités italiennes sont invitées à réexaminer les recommandations ii, iv, v et ix correspondant au Thème I en vue d'amender la législation et de parvenir à la pleine conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention et, par conséquent, à retirer ou à ne pas renouveler les réserves formulées à l'égard des articles 5 à 8, 12 et 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).

- 77. En ce qui concerne le <u>financement des partis politiques</u>, des progrès significatifs ont été notés ; une interdiction générale des donations anonymes a été mise en place, la transparence des dons a été augmentée et les sanctions relatives aux violations des règles de financement politique ont été examinées. Cependant, concernant l'établissement d'un mécanisme indépendant de supervision du système de financement et/ou la coordination en la matière, aucune solution satisfaisante n'a été trouvée et des efforts supplémentaires sont requis concernant la publication des informations de financement des partis et des campagnes.
- 78. En conclusion, compte tenu du nombre considérable de recommandations qui doivent encore être traitées, le GRECO, conformément à l'article 31, paragraphe 9 de son Règlement intérieur, demande au chef de la délégation italienne de lui communiquer des informations complémentaires sur les recommandations en suspens, notamment sur la mise en œuvre des recommandations i-iv, v et ix sur le Thème I Incriminations, et les recommandations iv et vi sur le Thème II Transparence du financement des partis politiques d'ici le 30 septembre 2017 au plus tard.
- 79. Enfin, le GRECO invite les autorités italiennes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.